

DMÉDIATH N° 21.090

## CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle (Article 279.b bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom : Compagnie La vie est ailleurs  
Siège social : 4 allée Faveau - 17200 Royan  
Numéro SIRET : 790 999 452 000 10  
Code A.P.E. : 9001Z  
Représentée légalement par Madame Claire SEGUIN, en qualité de Présidente  
Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Nom : La Ville de Royan  
Adresse : 80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN  
Téléphone : 05 46 39 56 56  
Siret : 211 703 061 00013  
Code APE : 751 A  
Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Les lectures buissonnières  
Auteurs : multiples  
Cycle des 4 saisons : Hiver, Été, Printemps, Automne

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la Médiathèque dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de 4 lectures (4), HIVER, PRINTEMPS, ÉTÉ, AUTOMNE.

**Médiathèque de Royan**  
Pour un montant de 2000€  
Deux mille euros TTC les 4 lectures  
soit 500€ TTC la lecture (tarif de pré-achat)

À ce montant s'ajouteront :

Les frais de transports pour l'ensemble des membres de l'équipe :

Paraphes :

DS FP 1

4 A/R La Rochelle  
4 A/R Niort  
4 A/R Saint Severin sur Boutonne  
(défraiements kilométriques à 0,40€/km).

Sur ces formes de lectures, aucun droit d'auteurs ne sont à régler (jurisprudence liée à la lecture publique), si toutefois il y en avait ils seraient à la charge de l'ORGANISATEUR ainsi que les taxes, assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu, droits d'auteur et droits voisins (Sacem, SACD, Spedidam).

#### Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la lecture entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage irrévocablement à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle : Urssaf, Assedic, Audiens, Congés Spectacles ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournit :

- Tous les éléments pour la publicité qu'il fournira en temps utile.
- La fiche technique du spectacle (matériel et personnel demandé pour la période de répétitions et de représentations). Celle-ci fait partie intégrante du contrat.

#### Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prend à sa charge :

- Le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, montage et démontage, et au service des répétitions et des représentations, dans la limite de 2 personnes.
- La mise en place des chaises ou des gradins.
- Le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
- La publicité en tenant compte des indications fournies par LE PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
- En qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.
- Les droits des auteurs et des compositeurs (SACD, SACEM, SPEDIDAM).
- Un catering pour toute l'équipe pour toute la durée de la présence sur les lieux.

#### Article 4 – MONTANT ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

2000 € TTC  
(Deux mille euros toutes taxes comprises).  
soit 500€ TTC la lecture

Une facture de 500€ + défraiements sera adressée à la Médiathèque à l'issue de chaque lecture.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR se fera sur présentation de facture (envoyée au plus tard 8 jours avant la date de paiement) par chèque bancaire à l'ordre de la Compagnie, à l'issue de la dernière représentation ou par virement.

#### Article 5 – TRANSPORT DU MATERIEL, DES DÉCORS ET DES ÉQUIPES

##### 5.1 – TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du décor, des accessoires et des costumes, ainsi que le transport de l'équipe artistique et technique.

##### 5.2 – RESTAURATION - HÉBERGEMENT

L'ORGANISATEUR gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas pour 3 personnes, les jours de représentation, ainsi que l'hébergement, la veille, si nécessaire.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

Paraphes :

*DS FP*

## Article 6 – RÉPÉTITIONS, MONTAGE, DÉMONTAGE

L'espace de jeu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR la veille de la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les répétitions et la représentation de ce spectacle.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière présentation.

## Article 7 – PUBLICITÉ, ENREGISTREMENT, ACTIONS CULTURELLES

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Toute publication devra préalablement être soumise à l'approbation du PRODUCTEUR.

Le spectacle pourra aussi faire l'objet d'actions culturelles qui donneront lieu à une facturation détaillée spécifiques incluant tarif horaire de l'intervenant et transport lié à l'action.

## Article 8 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

## Article 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure exception faite d'une annulation liée au Covid 19 qui engagerait un report de la manifestation..

## Article 10: CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

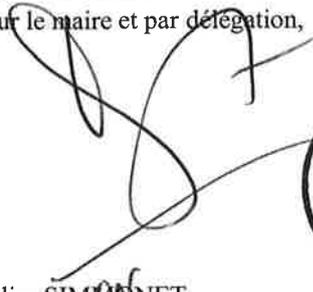
## Article 11 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de La Rochelle, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à La Rochelle, le 13 janvier 2021, en 4 exemplaires originaux

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation,



Didier SIMONNET  
Premier adjoint



LE PRODUCTEUR



Compagnie La vie est ailleurs  
4 allée Faveau, 17200 Royan  
SIRET : 79099945200010  
www.lavieestailleurs.com

Claire SEGUIN  
Présidente

Frédéric PHELIPOUT  
tr Escaia

Nombre de mots rayés nuls :

(1) Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Paraphes :